



HAL
open science

Note d'actualité de droit international privé (1/2020)

Basile Darmois, Alexia Pato

► **To cite this version:**

Basile Darmois, Alexia Pato. Note d'actualité de droit international privé (1/2020). Blogdroiteu-ropéen, 2021. hal-03480244

HAL Id: hal-03480244

<https://hal.science/hal-03480244>

Submitted on 11 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Citation suggérée : Basile Darmois et Alexia Pato, « Note d'actualité de droit international privé », 1/2020, Blogdroiteuropeen, février 2021.

Note d'actualité de droit international privé (1/2020)

Par Basile Darmois (Doctorant en droit international privé à l'Université Paris-Est Créteil)

et Alexia Pato (Postdoctorante à l'Université de McGill)

I – Règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règl. de Bruxelles)

CJUE, 16 nov. 2020, C-774/19, *A. B. et B. B. c. Personal Exchange International Limited*

Être (un consommateur) ou ne pas être (un consommateur) : telle est la question. Par cet arrêt, la Cour de justice confirme que la qualité de consommateur n'est pas immuable et qu'une interprétation dynamique de la notion de « consommateur » peut conduire à son retrait.

B. B. est un joueur de poker domicilié en Slovénie. Il possède un compte auprès de Personal Exchange International Limited (PEIL), une société proposant des services de jeux de hasard en ligne établie à Malte. Les conditions générales de la société, acceptées par B. B. lors de l'ouverture du compte, prévoient que les tribunaux de Malte sont compétents pour trancher les éventuels litiges relatifs aux relations contractuelles. En 2013, PEIL ferme le compte de B. B. et retient les sommes gagnées au motif que ce dernier aurait violé le règlement de jeu établi par la société en créant un compte d'utilisateur supplémentaire (au nom de A. B.). B. B. saisit les juridictions slovènes, conformément à l'art. 16-1 du Règl. de Bruxelles. PEIL conteste la compétence de ces tribunaux ; elle considère que B. B. est un joueur de poker professionnel qui ne jouit pas de la protection offerte par le Règl. de Bruxelles à certains consommateurs. À l'appui de son argumentation, elle relève que B. B. consacre neuf heures par jour ouvrable au poker et a vécu pendant plusieurs années des gains tirés de cette activité. Il faut en revanche souligner que B. B. n'a pas officiellement déclaré une telle activité et qu'il ne l'offre pas non plus sur le marché à des tiers en tant que service payant. La juridiction de renvoi demande donc à la Cour de justice de préciser les contours de la notion de « consommateur », dont l'interprétation s'opère de façon autonome.

La Cour de justice rappelle à cet égard que la notion de « consommateur » doit être interprétée en se référant à la position de la personne concernée dans un contrat déterminé, en rapport avec la nature et la finalité de celui-ci, et non pas à la situation subjective de cette personne. Dès lors, elle considère que les connaissances acquises par B. B. ne constituent pas un élément pertinent pour le qualifier de consommateur ou non. Le gain de sommes importantes

ne l'est d'ailleurs pas non plus. Toutefois, comme elle l'avait fait dans l'affaire *Schrems*¹, la Cour admet que la notion de « consommateur » est dynamique. Ainsi, un utilisateur peut invoquer sa qualité de consommateur uniquement si l'usage essentiellement non professionnel des services, pour lequel il a initialement conclu le contrat, n'a pas acquis, par la suite, un caractère professionnel, ce qui appartient à la juridiction de renvoi d'examiner. En l'occurrence, la régularité avec laquelle B. B. s'adonne au poker pourrait indiquer que celui-ci n'est pas un consommateur. Toutefois, une telle conclusion serait remise en question si cette activité ne donnait pas lieu à l'offre de biens ou de services (voir l'affaire *Kamenova*² à ce propos), ce qui semble être le cas : l'on rappellera que B. B. n'offre pas ses services à des tiers et qu'il n'a pas déclaré son activité.

II – Règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règl. Bruxelles 1 bis)

CJUE, 11 nov. 2020, C-433/19, *Elmes Property Services Limited c. SP*

Alors que l'interprétation autonome des notions figurant dans les règlements européens de droit international privé s'avère capitale, en ce qu'en dépend une répartition uniforme, dans l'espace judiciaire européen, des compétences juridictionnelle et législative entre États-membres, il arrive que les décisions rendues par la Cour de justice à ce sujet ne soient pas toutes d'un intérêt majeur.

Toutes deux propriétaires d'appartements dans un immeuble collectif situé en Autriche, une société de droit autrichien reprochait à une société de droit anglais de proposer son bien à la location touristique de courte durée, alors que le contrat de copropriété stipulait que l'affectation des différents lots privatifs était réservée à un usage d'habitation. La société autrichienne saisit le juge autrichien d'une action en cessation de cette violation du contrat de copropriété. Alors que la société défenderesse excipait de l'incompétence internationale des tribunaux autrichiens, l'affaire fut portée devant la Cour suprême autrichienne qui posa deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne : une telle action doit-elle être qualifiée d'action réelle immobilière au sens de l'article 24 du Règl. Bruxelles 1 bis, ou doit-elle être qualifiée d'action portant sur une obligation contractuelle au sens de l'article 7-1(a) du même texte ?

Alors que l'article 7-1 confère aux tribunaux d'un État-membre une compétence ordinaire, la compétence de l'article 24 est quant à elle exclusive. L'exclusivité d'une compétence a pour effet d'imposer au plaideur la saisine du juge qui en est investi, et lui seul. Aussi, ce plaideur se trouve privé de l'option dont il peut d'ordinaire bénéficier entre le chef de compétence de droit commun, celui désignant le juge du domicile du défendeur (article 4-1 du Règl. Bruxelles 1 bis), et un éventuel chef de compétence spéciale, comme celui désignant, en matière contractuelle, le juge « du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande » (article 7-1(a) du Règl. Bruxelles 1 bis). C'est ainsi parce que la notion de droit réel immobilier fixe le domaine d'une compétence exclusive, et parce que cette compétence exclusive restreint la compétence du for de droit commun, que la Cour de justice de l'Union européenne entend donner à la notion de droit réel immobilier une interprétation la plus stricte possible (cette décision, pt. 22).

¹ CJUE, 25 jan. 2018, C-498/16, *Maximilian Schrems c. Facebook Ireland Limited*.

² CJUE, 4 oct. 2018, C-105/17, *Komisia za zashtita na potrebitelite c. Evelina Kamenova*.

En ce qui concerne donc l'interprétation stricte de la notion de droit réel immobilier, la Cour propose que l'action tendant à obtenir la cessation d'une modification unilatérale de l'affectation d'un bien inclus dans un lot en copropriété soit qualifiée d'action réelle immobilière à condition que le droit servant de base à la demande, en plus d'être opposable à l'ensemble des copropriétaires, le soit à l'égard de tout tiers (cette décision, pt. 33). Conceptuellement, la solution est satisfaisante. Un droit réel est nécessairement exclusif, et son exclusivité dépend de son opposabilité *erga omnes*. Toutefois, et même si la Cour exclue, par ailleurs, toute qualification immobilière par accession (cette décision, pt. 25), on peut douter que cette interprétation, plus conceptuelle que pratique, soit aussi stricte que prétendue.

En ce qui concerne l'interprétation de la notion d'obligation contractuelle, la Cour commence par rappeler ce qui, dans sa jurisprudence, est un critère bien établi : l'obligation qui sert de base à la demande doit avoir été librement consenti (pt. 37). Sur ce point, il n'est guère contestable, lorsqu'un copropriétaire s'est porté acquéreur d'un bien placé sous un régime de copropriété, que celui-ci a consenti aux règles gouvernant les rapports au sein de la copropriété. La circonstance voulant que l'interdit litigieux, celui voulant que l'affectation des lots privatifs soit réservée à un usage d'habitation, ait été adopté avant l'acte d'acquisition n'y change rien (cette décision, pt. 39). L'acquéreur y a consenti librement et ses cocontractants peuvent agir à son encontre en raison de ce qui peut être conçu comme une inexécution du contrat de copropriété. Alors que, de toute évidence, un litige né de rapports de copropriété ne semble pas permettre d'envisager, subsidiairement à sa qualification immobilière, d'autre qualification que la qualification contractuelle, il n'était sans doute pas nécessaire de se justifier autant. Mais la motivation des raisonnements s'avère néanmoins correcte.

Il restait une dernière interrogation que l'assez mauvaise formulation des questions préjudicielles laissait en suspens. Fallait-il se prononcer sur la localisation du facteur de rattachement contenu dans la règle de compétence spéciale relative à la matière contractuelle ? La Cour de justice choisit de le faire en décidant que le lieu d'exécution servant de base à une demande telle que celle de l'espèce doit être localisé au lieu de situation de l'immeuble. En donnant une même localisation aux facteurs de rattachement contenus dans deux règles de compétence, le même tribunal serait désigné par l'une ou l'autre de ces règles. On peut alors penser que tous les développements par lesquels la Cour de justice s'est efforcée de distinguer la matière immobilière de la matière contractuelle ont perdu de leur intérêt. Mais le lecteur doit garder à l'esprit, bien que la partie demanderesse s'en trouve, quel que soit le chef de compétence applicable, à saisir le même tribunal, que la compétence de ce tribunal ne connaît pas le même régime. Dans l'hypothèse où l'action était qualifiée d'action réelle immobilière, l'exclusivité de la compétence priverait la partie demanderesse de toute option de compétences. Ce qui ne serait pas le cas s'il était retenu une qualification contractuelle. Dans cette hypothèse, la partie demanderesse pourrait, en application de la règle de compétence de droit commun, saisir le juge du domicile du défendeur. Aussi, la distinction conserve de son importance.

CJUE, 18 nov. 2020, C-519/19, *Ryanair DAC c. DelayFix*

Cela n'est plus à démontrer : la cession de créance s'avère utile pour la défense des droits des consommateurs. Alors que les personnes possédant de petites créances pourraient se décourager d'agir en justice, la cession de leur créance à des entités avisées leur permet de faire valoir leurs droits. Se pose alors la question de savoir dans quelle mesure ce mécanisme procédural influence l'application des règles de droit international privé.

Les faits de la présente affaire peuvent se résumer ainsi : DelayFix est une société de recouvrement de créances établie à Varsovie et à laquelle un passager aérien a cédé ses droits. La société cessionnaire intente une action en Pologne contre Ryanair, établie à Dublin, par laquelle elle entend obtenir le versement de 250 euros à titre d'indemnisation pour l'annulation d'un vol sur le fondement du Règlement (CE) n° 261/2004. La défenderesse conteste la compétence des tribunaux polonais puisque les conditions générales de la compagnie, acceptées par le passager lors de l'achat de son billet en ligne, stipule une compétence en faveur des tribunaux irlandais. La juridiction de renvoi se demande si l'article 25 du Règl. Bruxelles 1 bis est opposable à DelayFix, dans la mesure où celle-ci n'est pas le cocontractant initial (1). De plus, elle doute que le tiers cessionnaire bénéficie de la protection des articles 3-1, 3-2 et 6-1 de la Directive 93/13 concernant les clauses abusives (2).

(1) En l'occurrence, il revient à l'article 25 du Règl. Bruxelles 1 bis de régir l'exercice de l'autonomie de la volonté, étant donné que le régime protecteur de la section IV du Règl. Bruxelles 1 bis ne s'applique pas aux contrats de transport. La Cour de justice commence par rappeler, en toute logique, qu'une clause d'élection de for n'est pas opposable à un tiers qui n'y a pas consenti. Une exception doit cependant être admise : dans le cas où, conformément au droit national applicable au fond, le tiers aurait succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations, une clause attributive de juridiction à laquelle ce tiers n'a pas consenti pourrait néanmoins le lier. Le droit applicable à la cession de créance et à ses effets reste incertain : le paragraphe 47 de l'arrêt, en se référant au droit national applicable au fond et à l'affaire *CDC*³, laisse à penser que le droit applicable est celui qui résulterait d'une « application des règles de droit international privé de la *jurisdiction saisie* ». Toutefois, le doute s'installe à la lecture du paragraphe 63, lorsque la Cour énonce qu'une « clause attributive de juridiction insérée dans un contrat de transport conclu entre un passager et cette compagnie aérienne ne peut être opposée par cette dernière à une société de recouvrement à laquelle le passager a cédé sa créance, à moins que, *selon la législation de l'État dont les juridictions sont désignées dans cette clause*, cette société de recouvrement n'ait succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations ». La question de savoir si le droit de la juridiction saisie ou celui de la juridiction désignée par la clause s'applique reste donc ouverte.

(2) Quant à la question de savoir si la clause attributive de juridiction est valide, l'examen s'opère selon le droit des juridictions désignées par la clause d'élection de for, selon l'article 25 du Règl. Bruxelles 1 bis. Il s'agit ici du droit irlandais, qui doit être interprété conformément au droit de l'Union, et notamment à la Directive 93/13. Sans grande surprise, la Cour réitère qu'une clause attributive de juridiction, qui est insérée dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel sans avoir fait l'objet d'une négociation individuelle et qui confère une compétence exclusive à la juridiction dans le ressort de laquelle est situé le siège de ce professionnel, doit être considérée comme abusive, au sens de

³ CJUE, 21 mai 2015, C-352/13, *Cartel Damage Claims (CDC) Hydrogen Peroxide SA c. Akzo Nobel NV e.a.*

l'article 3-1 de la directive 93/13. Selon l'article 6-1 de cette directive, il incombe à la juridiction de renvoi de tirer les conséquences en droit de l'éventuel caractère abusif d'une telle clause.

CJUE, 24 nov. 2020, C-59/19, *Wikinghof GmbH & Co. KG c. Booking.com BV*

De plus en plus de litiges de droit international privé naissent de la conduite des activités engendrées par ladite « révolution numérique », et soulèvent des questions de droit, comme ici en matière de qualification, dont la résolution peut s'avérer extrêmement délicate.

Le présent litige opposait la société *Booking.com*, société de droit néerlandais dont l'activité consiste dans le référencement en ligne d'offres d'hébergement touristique et la mise en relation des publicateurs de ces offres avec de potentiels clients, à une société de droit allemand exploitant un hôtel en Allemagne. Alors que le modèle de l'économie de plateforme explique que la plupart des professionnels de l'hôtellerie sont forcés de s'affilier à des sites tels que *Booking.com*, la société hôtelière allemande reprochait à l'opérateur de plateforme néerlandais d'avoir abusé de sa position pour lui imposer l'adhésion à une modification de ses conditions générales d'utilisation. La société hôtelière saisit les tribunaux allemands, désignés en tant que juge du lieu du fait dommageable sur le fondement de l'article 7-2 du Règl. Bruxelles 1 bis, d'une demande visant à ce qu'elle ne soit plus liée par certaines des clauses issues de ces nouvelles conditions générales d'utilisation. Mais, alors qu'une clause d'élection de for désignait les tribunaux néerlandais et, subsidiairement, que la qualification d'une telle demande pouvait tendre du côté de la matière délictuelle comme de la matière contractuelle, *Booking.com* souleva une exception d'incompétence internationale des tribunaux allemands. La Cour suprême fédérale allemande, saisie d'un pourvoi en « révision », rejeta l'argument tiré de l'existence de la clause d'élection de for en ce que cette dernière ne satisfaisait pas les conditions matérielles de forme dont dispose l'article 25 du Règl. Bruxelles 1 bis. En revanche, elle décida d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur la qualification devant être retenue de la demande de la société hôtelière.

Selon la Cour de justice, le critère de répartition entre la matière délictuelle et la matière contractuelle impose de vérifier si, pour déterminer l'illicéité du comportement du défendeur, il est nécessaire d'interpréter le contenu du contrat liant le demandeur au défendeur (cette décision, pt. 32). En cas de réponse affirmative, la demande doit être qualifiée de contractuelle. *A contrario*, il faut conclure à sa qualification délictuelle.

Aussi, quand bien même le demandeur espère obtenir du juge qu'il ne soit plus lié par des clauses qui, comme dans le présent litige, semblent en elle-même abusives (augmentation de la commission perçue par l'opérateur de plateforme, limitation de l'accès du publicateur d'offres d'hébergement aux données personnelles de ses clients, etc.), il faut admettre, dès lors que l'illicéité du comportement du défendeur peut être dénichée ailleurs qu'au sein du contenu du contrat, que sa demande soit qualifiée de délictuelle. Il n'est pas absurde de considérer qu'un abus de position dominante, encore plus dans un contexte économique où la position de plateforme s'avère structurellement dominante par rapport à celle de ses affiliés, puisse s'entendre, sans qu'il soit nécessaire d'aller vérifier quelles en ont été les répercussions sur le contenu du contrat, du seul fait que le défendeur ait imposé au demandeur un avenant contractuel (cette décision, pt. 34). Le raisonnement est singulier. Mais on peut tout à fait l'admettre. Sur le terrain de la qualification, cette interprétation de la Cour de justice a logiquement pour effet d'étendre le domaine de la matière délictuelle et, corrélativement, de réduire celui de la matière contractuelle. C'est là l'enseignement principal de cet arrêt.

La décision est frappé d'un certain bon sens est que, en étendant ainsi le domaine de la matière délictuelle, la Cour de justice parvient à une meilleure articulation de la notion autonome de délit du règlement Bruxelles 1 bis avec le champ d'application matériel du règlement Rome II qui, visant à déterminer la loi applicable aux obligations non-contractuelles, s'applique à des situations de ce type (Règl. n° 864/2007, art. 6). Il n'est jamais mauvais qu'une même situation reçoive, sur le plan de la détermination de la compétence juridictionnelle internationale et sur celui des conflits de lois, une même qualification.

Mais on doit regretter qu'une partie de la motivation retenue par la Cour de justice s'avère extrêmement confuse. Après avoir rappelé que l'opération de qualification d'une situation s'effectue indépendamment des conceptions que peuvent en avoir les États-membres dans leur droit national (cette décision, pt. 30), ce qui revient à faire valoir l'interprétation autonome dont elle est gardienne, la Cour de justice mentionne, quatre paragraphes plus tard, que la demande litigieuse avait pour cause une prohibition générale des abus de position dominante dont le droit allemand de la concurrence dispose (cette décision, pt. 34). Peut-être est-ce là une marque de germanisation des qualifications autonomes, auquel cas il eut fallu comparer les mérites de cette approche avec celle d'États-membres qui, comme la France, peuvent avoir une vue différente de ce type de litige. Mais sans doute n'est-ce là qu'une maladresse de la Cour de justice qui, au regard des objectifs assignés à l'interprétation autonome, n'aurait pas dû en faire mention.